



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,  
sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées  
(ZAEU) de Sahorre (66)**

N°Saisine : 2022-011113

N°MRAe : 2022DKO260

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 septembre 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2022 - 011113 ;**
- **élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU) de Sahorre (66) ;**
- **déposée par la commune de Sahorre ;**
- **reçue le 20 octobre 2022 ;**

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 10 novembre 2022 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales en date du 21 octobre 2022 ;

**Considérant** que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que la commune de Sahorre (398 habitants en 2019, dont 391 permanents (source INSEE) sur un territoire de 1 488 hectares), élabore son zonage d'assainissement des eaux usées ;

**Considérant** que l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) valant Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la communauté de communes Conflent Canigó, a fait l'objet d'une évaluation environnementale en date du 02 juillet 2020 et identifie la commune de Sahorre dans le pôle villageois de proximité qui prévoit un taux de croissance annuel moyen de 0,8 % et 15 logements/ha ;

**Considérant** que les zones à urbaniser prévues dans le PLUi sont classées en assainissement collectif (secteurs 3AU1, 3AU2 et 3AU3) ;

**Considérant** que la commune comporte sur son territoire une station d'épuration (STEP) d'une capacité de traitement de 900 équivalents-habitants (EH), dont l'exutoire est la « *Rotjà* » affluent de la « *Tét* » et, à terme, d'une capacité nominale suffisante pour un accueil de 427 habitants, à l'horizon 2030 (hypothèse de croissance retenue par le PLUi) ;

**Considérant** que les zones en assainissement non collectif (ANC) concernent des secteurs isolés à faible densité d'habitat et que le hameau de Thorrent, actuellement en ANC, aura en outre sa propre STEP ;

**Considérant** que la commune souhaite améliorer l'assainissement non collectif existant (12 installations), que 75 % des installations ont été contrôlées (3 installations conformes, 4 non conformes sans délai de travaux et 2 non conformes ayant 4 ans pour réaliser les travaux de mise en conformité) avec une fréquence des contrôles tous les 5 ans ;

**Considérant** que les zones en assainissement non collectif sont placées sous le contrôle du service public d'assainissement non collectif 66 (SPANC 66), et que les propriétaires doivent respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant celui du 07 septembre 2009 applicables aux systèmes d'ANC ;

**Considérant** que le scénario retenu par la commune doit permettre de maintenir la qualité des rejets dans le milieu naturel et de participer à l'objectif de bon état des masses d'eau communales ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

## **Décide**

### **Article 1<sup>er</sup>**

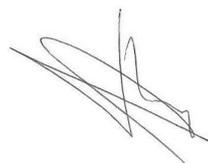
Le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU) de Sahorre (66), objet de la demande n°2022 - 011113, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

## Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Toulouse, le 7 décembre 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
par délégation



Georges Desclaux  
Membre de la MRAe

### Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

**Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*